



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, LETESSIER Alain, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, CHAVANNE Clélia, CHEVALLEY Jean-Marc

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : JOLY Laurent (pouvoir à CLAUDE Josette), LAMOINE Philippe (pouvoir à MILLERET Marie-Jeanne), FERNEX Coralie (pouvoir à DE CHIARA Daniel), MANIGAULT Monique (pouvoir à DE CHIARA Daniel)

ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé), DARDILHAC Chahinez (excusée), MARCAIS Pierre-Antoine (excusé)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➤ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ DECISIONS

- Décision n°2022-013 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-014 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-015 : Marché Public 2022FCS0002 – Entretien espaces verts ZAC de Prés des Plans
- Décision n°2022-016 : Paiement des honoraires du cabinet d'avocats Philippe PETIT – Dossier SCI LA COLLINE
- Décision n°2022-017 : Paiement des honoraires du cabinet d'avocats Philippe PETIT – Dossier MANSI et AUTRES
- Décision n°2022-018 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-019 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-020 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-021 : Emploi-Formation professionnelle
- Décision n°2022-023 : Demande de rétrocession d'une concession de cimetière Mme BRENOT-RODA Eliane

Délibération n°2022-037 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 21 février 2022 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 février 2022.

Délibération n°2022-038 : INTERCOMMUNALITE - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical : nouvelles modalités de calcul.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

Lors de sa séance du 16 septembre 2020, le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé la création de la CLECT et a désigné les membres amenés à siéger.

La Commission s'est réunie le 5 octobre 2020 et le 18 décembre 2020 en vue notamment d'examiner le transfert de la compétence enseignement musical. Après une année de fonctionnement, il apparaît nécessaire de réviser les montants transférés.

A la suite de la réunion du 31 janvier 2022, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue.

Il est proposé d'approuver ledit rapport reprenant les éléments détaillés ci-après :

- 1-1) Charges transférées au titre du transfert du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annemasse : prise en compte de la masse salariale transférée**

Après étude approfondie des interventions au titre des projets menés pour le compte de la Ville

d'Annemasse, il apparaît qu'un certain nombre d'heures réalisées par des professeurs du conservatoire n'ont pas été déduites des montants calculés dans le cadre des attributions de compensation alors même qu'il s'agit d'interventions sur le temps périscolaire et pour des ateliers petite enfance.

Ces heures n'ayant pas été décomptées de la masse salariale totale, elles sont donc 'supportées' par la Ville d'Annemasse en étant comptabilisées au titre des montants déduits des attributions de compensation liées au transfert de compétence.

Il convient donc de les retirer du calcul des montants pris en compte dans le cadre du transfert afin de ne pas les déduire des AC.

Il est proposé de réajuster les montants présentés lors de la CLECT du 18 décembre 2020 de la manière suivante :

- Considérer que le volume à déduire de la masse salariale prise en compte sur la moyenne des 3 années ciblées représente 431 heures annuelles d'intervention ou 19 145 € (431h x coût horaire moyen d'un ATEA échelon 4 : 44.47 €)
- Considérer que ces 19 145 € doivent être déduits des 1 157 061 € de masse salariale retranchés sur les AC d'Annemasse pour retenir la somme de 1 137 916 €

Détail de la masse salariale	2017	2018	2019	Moyenne
MS brute chargée administratif	94 510 €	77 598 €	78 660 €	83 590 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>7,00</i>	<i>5 dont 2 à 50%</i>	<i>4,00</i>	
MS brute chargée technique	41 768 €	41 921 €	42 923 €	42 204 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>1,20</i>	<i>1,20</i>	<i>1,20</i>	
MS brute chargée jury	2 987 €	2 441 €	3 075 €	2 834 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>16,00</i>	<i>15,00</i>	<i>19,00</i>	
MS brute chargée enseignants	849 697 €	857 730 €	897 574 €	868 334 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>37,00</i>	<i>36,00</i>	<i>40,00</i>	
MS brute chargée Directeur	68 491 €	70 759 €	71 048 €	70 099 €
TOTAL MS brute chargée	1 057 454 €	1 050 449 €	1 093 281 €	1 067 061 €
<i>Evol</i>		<i>-0,66%</i>	<i>4,08%</i>	
Services supports : taux applicable	10%	10%	10%	
TOTAL MS brute chargée yc services supports	1 163 199 €	1 155 493 €	1 202 610 €	1 173 767 €
TOTAL MS brute chargée yc services supports après accord politique	1 147 454 €	1 140 449 €	1 183 281 €	1 157 061 €
comptabilisation des heures d'intervention en milieu scolaire non déduites au moment du transfert				-19 145 €
TOTAL MS brute chargée après modification des montants				1 137 916 €

1-2) Charges transférées suite au transfert de la compétence enseignement musical sur les autres communes de l'Agglomération : l'usage des locaux

La proposition présentée lors de la CLECT du 18 décembre 2020 ne distinguait pas les locaux mis à disposition à usage exclusif des locaux mis à disposition de manière partagée avec d'autres associations.

De plus, il est apparu une nécessité de modifier certaines surfaces eu égard aux écarts de surfaces constatés entre les éléments connus lors du transfert et les usages réels des associations écoles de musique.

Il est proposé de maintenir le forfait de 165€/m² pour les locaux à usage exclusif et de déterminer un forfait horaire pour les locaux à usage partagé sur la base de ce forfait.

Il convient donc de :

- Procéder à la distinction des superficies occupées de manière partagée ou exclusive ;
- Déterminer un mode de calcul des loyers et charges pour l'utilisation des locaux à usage partagé.

Les nouvelles surfaces à prendre en compte par Commune sont les suivantes :

Communes	surface validée par la CLECT 2020 (en m ²)	Nouvelles surfaces proposées (en m ²)			
	surface à usage exclusif (en m ²)	surface à usage exclusif	commentaires	surface à usage partagée	commentaires
Vetraz monthoux	126	183,5	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	102	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Gaillard	247,35	266,45	omission d'un local technique dans le décompte initial	138	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Bonne	303,95	89,88	réajustement des surfaces exclusivement dédiées / suppression de la chaufferie	88,38	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Ville la Grand	70	5	ajustement des surfaces aux seuls locaux à usage exclusif	147	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
Machilly	60	76,85	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	140	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
Cranves-Sales	70	72	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	185	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
TOTAL	877,3	693,7		800,4	

Commune	nom de la salle	surface en m ²	proposition de forfait pour loyer (surface totale*165/312/12)	nombre d'heures d'utilisation hebdomadaire	Loyer annuel (34 semaines)	charges fluides (5% du loyer)	entretien ménager (15% loyer)	petite maintenance bâtiment (5%)
Vetraz Monthoux	salle de l'orchestre	102	4,5	12	1 834,0	91,7	275,1	91,7
Gaillard	salle de l'orchestre	138	6,1	13	2 688,1	134,4	403,2	134,4
Bonne	salle de l'orchestre	91,94	4,1	20	2 755,3	137,8	413,3	137,8
Ville la Grand	salle 1	25,94	6,3	20	9 066,1	453,3	1 359,9	453,3
	salle 2	28,12		11,5				
	salle 4	20		3				
	salle orchestre	70		7,5				
Machilly	salle polyvalente	80	6,2	4	4 824,8	241,2	723,7	241,2
	salle orchestre	60		19				
Cranves Sales	salle orchestre	79	8,1	6,5	3 997,7	199,9	599,7	199,9
	salle 5 FM	25		3				
	salle 7/8	80		5				

Il est donc proposé que les nouveaux montants déduits des AC pour les communes de Vetraz-Monthoux, Gaillard, Bonne, Ville-la-Grand, Machilly et Cranves-Sales soient les suivants :

Différence entre CLECT 2020 et CLECT 2022

	loyer CLECT 2020	charges CLECT 2020	total 2020	loyer CLECT 2022	charges CLECT 2022	total 2022
Vetraz Monthoux	20 790,0	5 198,0	25 988,0	32 111,5	8 027,9	40 139,4
Gaillard	40 813,0	10 203,0	51 016,0	46 652,4	11 663,1	58 315,5
Bonne	50 152,0	12 538,0	62 690,0	17 585,5	4 396,4	21 981,8
Ville la Grand	11 550,0	4 043,0	15 593,0	9 891,1	2 472,8	12 363,9
Machilly	9 900,0	2 475,0	12 375,0	17 505,1	4 376,3	21 881,4
Cranves Sales	11 550,0	2 888,0	14 438,0	15 877,7	3 969,4	19 847,2
TOTAL	144 755,0	37 345,0	182 100,0	139 413,5	34 853,4	174 266,9

Les autres retenues sur les attributions de compensation relatives aux subventions et à la participation des communes au coût du transfert pour Annemasse Agglo ne sont pas modifiées.

2) Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensations (2016-2020) :

Il est précisé que depuis le 1er janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI selon le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein de l'EPCI. Ce travail a pour but d'étudier l'évolution des attributions de compensation sur les 5 dernières années, et de les comparer aux frais engendrés par l'exercice de ses compétences. Le rapport est également l'occasion pour la communauté d'agglo d'analyser l'évolution du coût de ses compétences exercées.

Le rapport quinquennal permet de mettre en avant le besoin de suivi dans l'évolution annuelle des charges liées aux compétences transférées, afin de les mettre en parallèle avec les attributions de compensation. Dans les faits, l'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges des communes vers la communauté d'agglomération, dans le but d'en neutraliser les effets.

Par conséquent pour chaque compétence nouvellement exercée par la communauté d'agglomération depuis 2016, les montants des rapports de la CLECT ont été comparés aux dépenses réelles. Par définition, les compétences exercées en amont de l'exercice 2016 n'ont pas été analysées.

Pour chaque dépense, un ratio de couverture est calculé, afin de voir si les imputations sur les attributions de compensation couvrent les dépenses réelles.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,
 VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° C-2020-0109 du 16 septembre 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
 VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 31 janvier 2022,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le rapport de la CLECT du 31 janvier 2022 tel qu'annexé à la présente délibération,
APPROUVE la révision du montant des charges transférées pour la compétence de l'enseignement musical telle que définie ci-dessus,
PREND ACTE du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation (2016-2020) tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°2022-039 : SUBVENTIONS – Subventions aux associations 2022

Madame la Maire propose d'attribuer les subventions 2022 aux associations selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANTS SUBVENTIONS (en euros)
CULTURE ET LOISIRS	
Animathèque	3 000,00
ACLI	2 000,00
Art Villamagna	3 300,00
Cercle des compagnons du bâtiment	1 000,00
Couleur gospel	2 000,00
La Chanterelle	2 200,00
La Croche Chœur	10 000,00
L'Eventail	700,00
Le Comité de la Foire au Bouilli	10 000,00
Le Comité des fêtes	2 000,00
Festivités Villamagnaines	6 500,00
Harmonie l'Espérance	15 000,00
Modélistes Ferroviaires	800,00
Les Savoises'ries	5 000,00
Le Sou des écoles	6 000,00
L'APE de Cornières	500,00
SPORTIVES	
AJV	32 000,00
VLG Basket	8 000,00
Rallye Sport Passion	500,00
RVTT	5 500,00
Tennis municipaux	5 500,00
Roller Club Villa Magna	3 500,00

DIVERSES	
ACCA	500,00
Amicale des anciens Combattants (AFN)	400,00
Anciens Combattants d'Indochine	200,00
AEV	1 300,00
Cercle de la Véranda	2 000,00
Médaillés Militaires	200,00
EXTERIEURES	
Nous aussi	500,00
Secours Catholique	500,00
UP Annemasse	250,00
Banque alimentaire	1 032,00

Le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques rend obligatoire les conventions avec les associations qui reçoivent plus de 23 000 euros de subvention annuelle, aussi, une convention d'objectifs et de moyens sera conclue avec l'Association des Jeunes de Ville la Grand (AJV).

Daniel DE CHIARA et Philippe LAMOINE (pouvoir à Marie-Jeanne MILLERET) ne prennent pas part au vote.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE l'attribution des subventions 2022 aux associations selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANTS SUBVENTIONS (en euros)
CULTURE ET LOISIRS	
Animathèque	3 000,00
ACLI	2 000,00
Art Villamagna	3 300,00
Cercle des compagnons du bâtiment	1 000,00
Couleur gospel	2 000,00
La Chanterelle	2 200,00
La Croche Chœur	10 000,00
L'Eventail	700,00
Le Comité de la Foire au Bouilli	10 000,00
Le Comité des fêtes	2 000,00
Festivités Villamagnaines	6 500,00
Harmonie l'Espérance	15 000,00

Modélistes Ferroviaires	800,00
Les Savoises'ries	5 000,00
Le Sou des écoles	6 000,00
L'APE de Cornières	500,00
SPORTIVES	
AJV	32 000,00
VLG Basket	8 000,00
Rallye Sport Passion	500,00
RVTT	5 500,00
Tennis municipaux	5 500,00
Roller Club Villa Magna	3 500,00
DIVERSES	
ACCA	500,00
Amicale des anciens Combattants (AFN)	400,00
Anciens Combattants d'Indochine	200,00
AEV	1 300,00
Cercle de la Véranda	2 000,00
Médaillés Militaires	200,00
EXTERIEURES	
Nous aussi	500,00
Secours Catholique	500,00
UP Annemasse	250,00
Banque alimentaire	1 032,00

PREND ACTE de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association AJV.

INSCRIT les subventions au chapitre 65 du budget général 2022.

Délibération n°2022-040 : PERSONNELS CONTRACTUELS - Recrutement en accroissement temporaire d'activité, loi n°84-53 modifiée - art. 3-l.1°

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-l.1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

Services	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Entretien / restauration	Adjoint technique	1	13,16/35	3-I.1°

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

La séance est levée à 20h26.

La Maire,
Nadine JACQUIER

